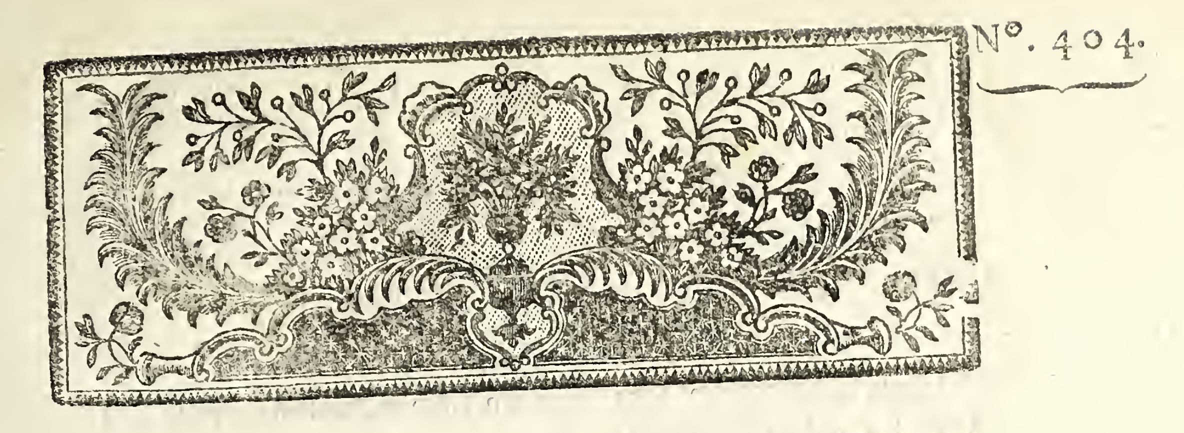


LOI

Relative à la Fabrication d'une nouvelle Monnoie d'argent, en pièces de trente sous & de quinze sous.

Donnée à Paris, le 19 Janvier 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 11 Janvier 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ses Comités des monnoies & des finances réunis, & sans rien préjuger sur les principes du système monétaire qu'elle se

réſerve de prendre en grande conſidération, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il ſera inceſſamment fabriqué une menue monnoie d'argent, juſqu'à concurrence de quinze millions.

II.

Cette fabrication ſera faite au titre actuel des écus, & avec les mêmes remèdes.

III.

Cette monnoie ſera diviſée en pièces de trente ſous & de quinze ſous, & il en ſera fait pour ſept millions cinq cent mille livres de chaque eſpèce.

IV.

La valeur de chaque pièce ſera exprimée ſur l'empreinte.

V.

L'Aſſemblée Nationale invite les artiſtes à propoſer le modèle d'une nouvelle empreinte, & elle charge ſon Comité des monnoies, de lui rendre compte de leur travail dans la quinzaine.

VI.

Il lui préſentera, dans le même délai, ſes vues ſur la légende qu'il convient de ſubſtituer aux anciennes, & ſur les moyens d'éviter les abus qui pourroient s'introduire dans cette fabrication.

VII.

Les diviſions actuelles de l'écu en menue monnoie d'argent, & la monnoie de billon qui exiſte dans la circulation,

continueront d'avoir cours comme par le paſſé, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné ; mais il n'en pourra être fabriqué d'autres.

VIII.

Il ſera fabriqué de la monnoie de cuivre de douze, ſix & trois deniers ; elle ne pourra être frappée ſur des flaons de ce métal, laminés et taillés dans les pays étrangers.

IX.

Il en ſera inceſſamment fabriqué pour un million, enſuite pour cent mille livres par mois, & la fabrication ſera continuée, ou ſuſpendue par décret de l'Aſſemblée Nationale, ſuivant les beſoins de chaque département.

X.

Les pièces de douze deniers ſeront faites à la taille de vingt au marc ; celle de ſix & trois deniers, dans la même proportion.

XI.

Un quart de cette fabrication ſera en pièces de douze deniers, un quart en pièces de ſix, & la moitié en pièces de trois deniers.

XII.

Elle ſera faite avec de nouveaux coins dont le modèle ſera inceſſamment décrété par l'Aſſemblée Nationale. Toute fabrication de monnoie de cuivre avec les anciens, ceſſera dans toutes les Monnoies du Royaume, auſſitôt que les nouveaux pourront être employés. Les anciens ſeront briſés en préſence de la Municipalité qui en dreſſera procès-verbal, qu'elle adreſſera ſans délai au miniſtre des finances.

XIII.

Pour accélérer l'exécution du présent décret, les cloches des églises supprimées seront incessamment vendues à l'enchère, & les Comités des finances & d'aliénation proposeront à l'Assemblée Nationale, les charges & les clauses qu'ils jugeront convenables d'employer dans l'adjudication.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contre-signer cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.